



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 145
Épargne



2024

PROGRAMME 145 **Épargne**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Épargne

Programme 145	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 145 : Épargne

La finalité du programme « Épargne » est de contribuer à la mobilisation de l'épargne pour le financement de l'économie. Cette mission comprend notamment l'accompagnement des dispositifs de financement de long terme des entreprises et du logement.

Ce programme recense les crédits d'intervention assurant le financement :

- des primes d'épargne logement (dites primes d'État), qui représentent l'essentiel de la dépense budgétaire, versées par l'État lors de la mobilisation de comptes épargne-logement (CEL) ou de la clôture de plans d'épargne-logement (PEL). Ces produits sont destinés à soutenir l'effort d'épargne des ménages souhaitant réaliser un investissement immobilier. Ils permettent notamment aux ménages de constituer un apport personnel pour réaliser un prêt immobilier. Sous certaines conditions, les PEL ouverts au plus tard le 31 décembre 2017 peuvent bénéficier d'une prime d'État assortie à un crédit immobilier d'épargne-logement destiné à l'acquisition de leur résidence principale et/ou au financement de travaux immobiliers à des taux réglementés. La prime d'épargne logement a été supprimée pour les PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- de divers instruments de soutien au financement du logement (reliquats des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France accordés avant 1977 et prêts aidés pour l'accession à la propriété).

Sont également rattachés à ce programme des dispositifs fiscaux visant à encourager les placements dans plusieurs produits d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) qui continuent de bénéficier d'un régime fiscal spécifique (non soumis au prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital), d'une rémunération adaptée et d'une garantie de l'État. Leurs modalités de fonctionnement, tels que les taux de rémunération, les plafonds de dépôt et les conditions de détention, sont définies par des textes législatifs ou réglementaires.

Une partie des dépôts placés sur ces produits d'épargne réglementée est centralisée au sein du Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et constitue une ressource privilégiée pour le financement de missions d'intérêt général (prioritairement le logement social). Les dépôts effectués sur le livret A et le livret de développement durable et solidaire (LDDS) et non centralisés au Fonds d'épargne sont employés au financement des PME, de la transition écologique et de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, à travers les dépenses fiscales qui lui sont rattachées, le programme s'intéresse à la constitution d'une épargne de long terme. Cette constitution peut passer par l'assurance-vie, source de stabilité pour le financement de l'économie et d'une possibilité de meilleurs rendements pour les souscripteurs, ainsi qu'à la contribution des encours de l'assurance-vie au financement des entreprises. Elle passe aussi par l'épargne salariale, système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises, permettant aux salariés de déposer sur un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO, et PER mis en place par la loi PACTE) des sommes issues de l'intéressement, de la participation ou de versements volontaires.

Par conséquent, la stratégie du programme « Épargne » ne se limite pas aux dispositifs financés par les crédits budgétaires inscrits au programme mais porte plus globalement, via les nombreux dispositifs fiscaux, sur l'ensemble de la politique publique de l'épargne.

Cette stratégie a pour objectifs principaux :

- **de favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier des dispositifs d'épargne réglementée :**
 - d'une part, en donnant aux organismes de logement social accès à des dispositifs de financement de long terme attractifs grâce à l'épargne réglementée centralisée au Fonds d'épargne de la CDC ;
 - d'autre part, en rémunérant les produits d'épargne réglementée à des taux satisfaisants pour les épargnants (supérieurs aux taux de marché pour des produits équivalents), tout en conservant un caractère avantageux pour les emprunteurs du Fonds d'épargne de la CDC pour le financement de missions d'intérêt général ;
 - enfin, en optimisant les conditions de financement à travers les dispositifs d'accession à la propriété que sont notamment les produits d'épargne-logement (PEL, CEL) ;
- **d'encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie ;** tel est l'objectif visé par la fiscalité de l'assurance-vie destinée à encourager la détention longue de contrats, pour permettre aux assureurs d'allouer une plus grande part de leurs placements au financement des entreprises.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

INDICATEUR 1.1 : Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social

INDICATEUR 1.2 : Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne

INDICATEUR 1.3 : Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement

OBJECTIF 2 : Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie

INDICATEUR 2.1 : Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés

Épargne

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
145		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 - Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

L'objectif visant à favoriser l'investissement dans le logement social en préservant l'équilibre financier du Fonds d'épargne est mesuré à l'aide de deux indicateurs relatifs aux prêts du Fonds d'épargne. Le premier mesure l'efficacité du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social en retraçant le volume de prêts du Fonds d'épargne sur ressources réglementées (livrets A, LDDS, LEP) destiné au logement social et à la politique de la ville^[1]. Le second mesure le taux de prélèvement de l'État sur le Fonds d'épargne par rapport à l'encours d'épargne réglementée garanti par l'État.

Par ailleurs, cet objectif comprend également un indicateur relatif aux dispositifs d'épargne à incidence budgétaire suivis dans le programme (PEL et CEL) qui ont pour finalité de faciliter l'accès à la propriété en incitant les ménages à constituer un apport personnel avant d'emprunter, ou en octroyant à des ménages, sous conditions de ressources, des prêts conventionnés.

^[1] D'autres prêts en faveur du logement social, pour un volume sensiblement plus faible (environ 10 Md€), sont adossés à des ressources de la BEI, de la CEB (Banque de développement du Conseil de l'Europe) ou encore de la Section générale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

INDICATEUR mission

1.1 - Efficacité du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville	Md€	163,1	166 (estimation)	164	166	167	168

Précisions méthodologiques

Sources des données : Les données sont issues de la direction des fonds d'épargne de la CDC.

Mode de calcul : Volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville sur ressources réglementées uniquement (y compris les intérêts courus).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le financement du logement social et de la politique de la ville est la mission prioritaire du Fonds d'épargne de la CDC, confiée par la loi (article L. 221-7 du code monétaire et financier). Ainsi, le volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville permet d'apprécier l'utilisation de la ressource épargne réglementée centralisée au sein du Fonds d'épargne. L'évolution de cet indicateur dépend du dynamisme du marché de la construction de logements sociaux et de la disponibilité de ressources de marché concurrentes pour financer le secteur du logement social. La Caisse des dépôts et consignations constate qu'en 2020 les opérations de production de logements sociaux familiaux étaient financées à hauteur de 72 % par des prêts du Fonds d'épargne, le reste étant financé à 14 % par des fonds propres, 7,5 % par des subventions et seulement 6,4 % par des prêts en provenance d'autres financeurs^[1]. Ainsi, plus de 90 % de la dette des logements sociaux était pourvue par le Fonds d'épargne.

Épargne

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
145

Au cours des dix dernières années, dans un contexte de taux d'intérêt historiquement bas, les prêts sur Fonds d'épargne indexés sur le taux du livret A ont perdu en attractivité auprès des bailleurs sociaux, le taux du livret A étant nettement plus élevé que les taux de marché. Pour proposer des prêts plus attractifs et éviter de trop importants remboursements anticipés des bailleurs sociaux, qui auraient déséquilibré le Fonds d'épargne, la Caisse des dépôts a développé son offre de prêts adossés à d'autres ressources (BEI, Banque de développement du Conseil de l'Europe, section générale de la CDC), qui lui permettent notamment de proposer certains prêts à taux fixe. En 2022, l'encours de ces prêts a atteint 9,7 Md€ (+2,1 Md€). L'encours des prêts sur ressources réglementées a quant à lui atteint 164,6 Md€, en nette progression (+1,5 Md€), après un léger recul en 2021. Au total, l'encours des prêts sur Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville a atteint 174,3 Md€ (+3,6 Md€).

Le changement d'environnement de taux, qui sont sensiblement remontés depuis début 2022, renforce le positionnement du taux livret A (en janvier 2022, le taux du livret A était à 0,5 %, contre -0,6 % pour les taux courts de marché - €STR ; fin juin 2023, le taux du livret A était à 3 %, contre 3,4 % pour les taux courts) et donc l'attractivité des prêts indexés au taux du livret A, jouant à la hausse sur l'indicateur. Cependant, la dynamique baissière, voire l'atonie, de construction de nouveaux logements pourrait, à l'inverse, peser à la baisse sur l'indicateur.

[1] Source : Banque des territoires (CDC), *Perspectives, l'étude sur le logement social*, édition 2022.

INDICATEUR mission

1.2 - Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État	centièmes de %	0	5,6	6,2	8,5	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Les données sont issues de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, et de la direction générale du Trésor.

Mode de calcul : Il s'agit du rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le Fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État : le numérateur correspond au versement effectif l'année N, de la Caisse des dépôts et consignations à l'État, au titre de la rémunération de la garantie du passif du Fonds d'épargne ; le dénominateur représente le total des encours de livrets A, LDDS et LEP en fin d'année N.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi dispose que les livrets centralisés pour partie au Fonds d'épargne (livret A, LDDS et LEP) bénéficient de la garantie de l'État qui donne lieu chaque année, conformément à l'article R. 221-11 du code monétaire et financier, à une rémunération prélevée sur le Fonds d'épargne. Cette rémunération est assise sur les excédents de fonds propres prudentiels du Fonds d'épargne.

L'augmentation de la collecte d'épargne réglementée exerce également une pression à la baisse sur ce ratio, lorsque cette augmentation ne s'accompagne pas d'une hausse proportionnelle du résultat du Fonds d'épargne.

Le prélèvement prévu en 2020 au titre de 2019 a été annulé au printemps 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, afin de consolider les fonds propres du Fonds d'épargne et ainsi augmenter sa capacité d'absorption des chocs économiques. En 2020, le fonds d'épargne a réalisé un exercice déficitaire et se

trouvait en déficit de fonds propres en fin d'année. Afin de ne pas aggraver ce déficit de fonds propres et conformément à la pratique qui consiste à ne prélever que les excédents de fonds propres, il a été décidé de ne pas réaliser de prélèvement sur le Fonds d'épargne en 2021. Pour 2022, un prélèvement de 310 M€ (soit un ratio prélèvement / encours de l'épargne réglementée de 0,056 %) a été décidé, correspondant à la totalité de l'excédent de fonds propres constaté fin 2021. En 2023 (au titre de l'année 2022), le prélèvement de l'État a été fixé à 600 M€, ce qui correspond à un ratio prélèvement / encours de 0,094 %.

Pour 2024 (au titre de 2023), le prélèvement de l'État pourrait être du même ordre qu'en 2023, soit 600 M€. En effet, la décision de gel du taux du livret A à 3 % limitera les charges du Fonds d'épargne et devrait lui permettre d'être en excédent de fonds propres. Cependant, la collecte très dynamique sur les livrets jouera à la hausse sur le dénominateur et donc à la baisse sur le ratio. Au titre de 2024 (versement en 2025), il n'est pas proposé de prévision, car celle-ci serait trop fragile pour donner une indication pertinente sur la trajectoire. En effet, le prélèvement de l'État est lié au résultat net dégagé par le fonds d'épargne et à l'évolution de ses besoins en fonds propres, ces deux paramètres étant très sensibles aux variations de l'environnement macroéconomique.

INDICATEUR

1.3 – Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement	%	0,3	0,3	0,4	0,45	0,45	0,45

Précisions méthodologiques

Source des données : Les données sont transmises par la société de gestion des financements et de la garantie de l'accès sociale à la propriété (SGFGAS)

Mode de calcul : L'indicateur est construit en rapportant le nombre de prêts d'épargne logement accordés à partir d'un PEL au nombre de PEL clôturés dans l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La dépense budgétaire liée au paiement des primes d'épargne logement dépend essentiellement de la décision des détenteurs de CEL et de PEL de mobiliser leur compte ou de clôturer leur plan et de la manière dont ils l'utilisent. Le taux de transformation des dépôts d'épargne logement en prêts d'épargne logement permet de mesurer dans quelle proportion ces produits sont utilisés conformément à leur vocation initiale, c'est-à-dire pour financer l'acquisition d'une résidence principale ou la réalisation de travaux immobiliers, et de juger de l'impact des réformes intervenues depuis 2002 qui ont d'abord conditionné l'octroi de la prime à la souscription d'un prêt d'épargne logement, puis supprimé la prime. Ce taux constitue un indicateur d'efficacité des primes PEL qui représentent la quasi-totalité des dépenses versées au titre des primes d'épargne-logement (plus de 99 % de l'ensemble des dépenses versées).

Dans l'environnement actuel de taux de marché, les observations contemporaines en la matière peuvent laisser présager, raisonnablement, une remontée du taux de transformation en 2024. Cette perspective pourrait s'interpréter comme un premier retour vers une utilisation de ce produit d'épargne conformément à sa vocation historique et engendrer un niveau plus conséquent de paiement de primes.

Épargne

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
145

OBJECTIF

2 - Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie

L'objectif visé par la fiscalité de l'assurance-vie est de stimuler le développement de l'épargne individuelle à long terme notamment afin d'accroître la contribution de cette épargne au financement de l'économie.

L'indicateur cible la part des placements des assureurs vie et mixte investie en actions et titres de dette des sociétés non financières.

INDICATEUR

2.1 - Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des placements des assureurs finançant les sociétés non financières	%	18,51	18,8	>20	>20	>20	>20

Précisions méthodologiques

Source des données : les statistiques sont issues des données et travaux de la Banque de France. L'indicateur présenté jusqu'au PAP 2015 reposait sur des données extraites du rapport annuel de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), devenue depuis la fusion avec le GEMA en 2016, la Fédération Française des Assurances (FFA) puis France Assureurs en 2022.

Mode de calcul : le numérateur est le montant des placements des entreprises d'assurance vie et mixte participant directement ou indirectement (à travers les investissements dans les OPC résidents) au financement des sociétés non financières (actions et dettes, hors immobilier ; champ : Union européenne) ; le dénominateur est le total des placements des entreprises d'assurance vie et mixte (hors éventuels placements non identifiés ; champ : Union européenne).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour une bonne compréhension de cet indicateur, il est utile de rappeler l'évolution des encours d'assurance-vie. Dans un contexte de hausse combinée des taux et de l'inflation, la collecte en assurance-vie a marqué le pas en 2022. Après un fort rebond en 2021, la collecte nette en assurance-vie a été divisée par deux en 2022 (8,4 Md€). Le fonds euro a subi une très forte décollecte (-29,8 Md€ contre -12,3 Md€ en 2021), en particulier en raison de la concurrence accrue de ce placement avec d'autres produits tels que les livrets réglementés, tandis que les fonds en unités de compte enregistrent une collecte record (38,2 Md€). Ainsi, la part des unités de comptes dans les encours d'assurance-vie a progressé. Ce résultat s'explique notamment par la volonté de développer les unités de compte, qui permettent de mieux s'adapter aux objectifs des épargnants et de mieux répondre aux besoins de financement des entreprises.

Les mesures de la loi PACTE visent à renforcer le financement de long terme des entreprises via l'assurance-vie et l'épargne retraite et continuent de favoriser l'augmentation de cet indicateur, qui a connu une hausse entre 2021 et 2022 (de 18,5 % à 18,8 %).

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Épargne logement		1 550 000 900 000	57 560 034 69 866 322	59 110 034 70 766 322	0 0
02 – Instruments de financement du logement		100 000 300 000	0 0	100 000 300 000	0 0
Totaux		1 650 000 1 200 000	57 560 034 69 866 322	59 210 034 71 066 322	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Épargne logement		1 550 000 900 000	57 560 034 69 866 322	59 110 034 70 766 322	0 0
02 – Instruments de financement du logement		100 000 300 000	0 0	100 000 300 000	0 0
Totaux		1 650 000 1 200 000	57 560 034 69 866 322	59 210 034 71 066 322	0 0

Épargne

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
145

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
3 - Dépenses de fonctionnement	1 650 000 1 200 000 1 200 000 1 150 000		1 650 000 1 200 000 1 200 000 1 150 000	
6 - Dépenses d'intervention	57 560 034 69 866 322 67 565 325 65 143 189		57 560 034 69 866 322 67 565 325 65 143 189	
Totaux	59 210 034 71 066 322 68 765 325 66 293 189		59 210 034 71 066 322 68 765 325 66 293 189	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
3 – Dépenses de fonctionnement	1 650 000 1 200 000		1 650 000 1 200 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 650 000 1 200 000		1 650 000 1 200 000	
6 – Dépenses d'intervention	57 560 034 69 866 322		57 560 034 69 866 322	
61 – Transferts aux ménages	57 560 034 69 866 322		57 560 034 69 866 322	
Totaux	59 210 034 71 066 322		59 210 034 71 066 322	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (30)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
120108	Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement ou d'un partage de plus-value, aux plans d'épargne salariale et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs ou obligatoires Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1973 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexdecies, 81-18°-a, 81-18°-a bis, 81-18°-a ter, 81-18° bis, 81 ter, 157-16° bis, 157-17°, 163 bis AA, 163 bis B</i>	2 580	2 580	2 580
140102	Exonération des intérêts des livrets A Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1952 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7°</i>	131	386	906
140109	Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation, plan d'épargne salariale et compartiment épargne salariale des plans d'épargne retraite) Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : 12000000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1986 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-18°, 163 bis AA, 163 bis B</i>	350	550	550
140119	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1982 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-0 A</i>	607	551	542
300210	Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 274 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données</i>	670	520	520

Épargne

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
145

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 208-3° nonies</i>			
140101	Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1978 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-9° bis</i>	501	463	445
140104	Exonération des intérêts des livrets de développement durable Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1983 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-9° quater</i>	56	161	375
140105	Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1982 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7° ter</i>	16	53	134
140123	Exonération des produits des plans d'épargne populaire Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1992 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-22°</i>	107	69	122
140103	Exonération des intérêts des livrets bleus Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1975 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7°</i>	12	35	78
140106	Exonération des intérêts des livrets jeune Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1996 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7° quater</i>	3	5	10
110205	Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 36096 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1941 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 septies</i>	7	8	8
120139	Exonération des sommes correspondant à des jours de congés non-pris ou prélevées sur un compte épargne-temps (CET) pour alimenter un PERCO ou un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou obligatoire, dans la limite de dix jours par an Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 11206 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-18°-b, 81-18°-b bis</i>	6	6	7
140309	Mécanisme d'imputation de la perte en capital subie en cas de non-remboursement de prêts participatifs, ou de minibons souscrits jusqu'au 10 novembre 2023, exclusivement sur les intérêts d'autres prêts participatifs ou d'autres minibons lorsque ceux-ci ont été souscrits jusqu'au 10 novembre 2023 Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-00 A</i>	4	5	6
300209	Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles Exonérations	6	6	6

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>Bénéficiaires 2022 : 25 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 209-IV</i>			
140120	Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions ouverts avant le 1er janvier 2014 Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-0 A-I quater et I quinquies</i>	2	2	2
120128	Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA se dénoue après 5 ans ou un PEP après 8 ans Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1992 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-5° ter, 157-22°</i>	nc	nc	nc
120503	Imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 41%, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 28 septembre 2012 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 1400 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1989 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 80 bis, 150-0 A-II-1, 150-0 D-8, 163 bis C, 200 A-6</i>	15	nc	nc
120506	Imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites avant le 28 septembre 2012 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 1200 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2004 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 80 quaterdecies, 200 A-6 bis</i>	9	nc	nc
150704	Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1978 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10</i>	nc	nc	nc
150705	Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1999 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150-0 A-III-2 et 3</i>	nc	nc	nc
150707	Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières et des profits réalisés par les non-résidents sur les marchés à terme d'instruments financiers et d'options négociables, sur les bons d'option et sur les parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme d'instruments financiers Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1987 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 ter et 244 bis C</i>	nc	nc	nc
150713	Mécanisme de report d'imposition optionnel de la plus-value de cession à titre onéreux des titres d'organismes de placements collectifs "monétaires" en cas de versement du prix dans un PEA-PME Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 150-0 B quater</i>	ε	nc	-
530213	Exonération des cessions de droits sociaux résultant des opérations de pension portant sur des titres financiers Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1994 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-II</i>	nc	nc	nc
530214	Exonération des acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière	nc	nc	nc

Épargne

Programme n° 145 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-II-a</i>			
530218	Exonération des cessions de parts ou d'actions des organismes de placement collectif immobilier et des organismes professionnels de placement collectif immobilier Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2005 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 730 quinquiés</i>	nc	nc	nc
550106	Exonération des rachats de parts de fonds communs de placement et de parts de fonds de placement immobilier Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1979 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749</i>	nc	nc	nc
150706	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1999 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150-0 A-III-1</i>	€	€	€
580103	Application d'un abattement d'assiette proportionnel de 20% aux contrats d'assurance-vie en unités de compte dénommés "vie-génération" dont les actifs sont investis en partie dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou dans des entreprises de taille intermédiaire Prélèvement de 20% sur l'assurance vie <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 990 I - I bis</i>	€	€	€
150701	Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation, plan d'épargne salariale, y compris actionnariat salarié, et compartiment épargne salariale des plans d'épargne retraite) Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1978 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81, 150-0 A-III-4 et 4 bis</i>	282	274	nc
Coût total des dépenses fiscales		5 364	5 698	6 589

■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
120508	Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 63572 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquiés-2° et 163 bis</i>	243	320	332
Coût total des dépenses fiscales		243	320	332

Parmi les principales dépenses fiscales contribuant à la politique publique financée par le programme, il convient notamment de citer :

- **n° 120108 - Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement ou d'un partage de plus-value, aux plans d'épargne salariale et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs ou obligatoires :** l'épargne salariale est un système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises. Le principe consiste à verser à chaque salarié une prime liée à la performance de l'entreprise (intéressement) ou représentant une quote-part de ses bénéfices (participation). Les sommes attribuées peuvent, au choix du salarié, lui être versées directement ou être déposées sur un plan d'épargne salariale. Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale demeure favorable et attractif pour les salariés comme pour les entreprises. Les bénéficiaires des primes versées au titre de l'intéressement ou de la participation ont le choix entre opter pour une perception immédiate (soumise à l'impôt sur le revenu) ou l'investissement sur un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO) s'il en existe dans l'entreprise. Dans cette seconde hypothèse, les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales et peuvent être abondées par l'employeur en contrepartie du blocage des avoirs sur une certaine durée (5 ans dans le cadre du PEE, et jusqu'au départ à la retraite de l'intéressé pour le PERCO sauf cas de débloquages anticipés limitativement énumérés par les dispositions réglementaires du code du travail). Ces exonérations, maintenues avec la loi PACTE du 22 mai 2019, concourent au déploiement et au renforcement de ces dispositifs, et ce particulièrement dans les TPE-PME qui en sont bien souvent dépourvues ;
- **n° 140109 - Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale) :** les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne salariale bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les gains nets réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont également exonérés d'impôt sur le revenu ;
- **n° 140119 - Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie :** la fiscalité de l'assurance-vie a pour objectif d'inciter au placement de l'épargne individuelle à long terme permettant ainsi aux entreprises d'assurance d'allouer davantage l'épargne collectée vers le financement des entreprises. En effet, du fait de ce cadre fiscal, les épargnants sont encouragés à maintenir leur épargne pendant une durée supérieure à huit ans, permettant aux entreprises d'assurance d'investir plus facilement dans l'économie réelle, celle-ci offrant sur cet horizon de placement une espérance de rendement plus importante pouvant compenser la volatilité des placements à court terme ;
- **n° 140101 - Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement :** l'exonération porte à la fois sur les intérêts des PEL de moins de 12 ans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, sur les primes des PEL ouverts avant cette date et sur les CEL ouverts avant cette date. Les PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont désormais fiscalisés dès la première année.

Épargne

Programme 145	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Épargne logement	0	70 766 322	70 766 322	0	70 766 322	70 766 322
02 – Instruments de financement du logement	0	300 000	300 000	0	300 000	300 000
Total	0	71 066 322	71 066 322	0	71 066 322	71 066 322

Parmi les produits d'épargne, on distingue notamment :

1. Les produits d'épargne réglementée tels que le livret A, le livret de développement durable et solidaire et le livret d'épargne populaire : ces produits disposent de caractéristiques attractives pour les épargnants (épargne parfaitement liquide, rémunération adaptée, garantie de l'État, défiscalisation des intérêts, exonération de contributions sociales). Une partie des dépôts sur ces produits d'épargne est centralisée au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations et constitue une ressource privilégiée pour le financement du logement social ;
2. Les produits d'épargne logement (compte épargne logement, plan d'épargne-logement) : ces produits sont essentiellement destinés à soutenir l'effort d'épargne des ménages souhaitant réaliser un projet immobilier. Le PEL permet notamment aux ménages de se constituer, dans un premier temps, un apport personnel, éventuellement bonifié par une prime d'État s'il a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018, puis, dans un second temps, de souscrire un prêt d'épargne logement. Le paiement des primes est imputé sur le budget de l'État.

Différents dispositifs de soutien au financement du logement induisent également une dépense budgétaire pour l'État : il s'agit des prêts aidés pour l'accession à la propriété dont le contrôle induit des frais qui sont pris en charge par le programme 145.

L'État encourage enfin les placements dans d'autres produits d'épargne, à travers les dépenses fiscales rattachées au programme 145. En particulier, le régime d'imposition des contrats d'assurance-vie est structuré pour favoriser une détention longue de l'épargne. L'épargne en assurance-vie présente l'avantage d'être liquide pour les assurés tout en se traduisant par des passifs longs pour les assureurs, ce qui leur permet de tenir un rôle d'investisseurs de long terme et de contribuer ainsi au financement des entreprises (actions, obligations et immobilier).

1. Données relatives à l'épargne des ménages

Encours des produits d'épargne réglementée à fin décembre 2022 :

(Unité : Md€)	Encours	Dont intérêts capitalisés
Livret A	343,1	1,7*
Livret développement durable et solidaire	126,2	0,6
LEP	38,3	-

Livret jeune	5,4	-
CEL	33,4	
PEL	286,6	
PEP	39,6 PEP assurances) 13,9 (PEP bancaires)	Non disponible

Commentaires techniques :

* Les intérêts capitalisés sur les livrets A et sur les livrets Bleu ne sont plus distingués : l'article 145 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en a fusionné les modes de fonctionnement.

Sources des données :

SGFGAS - DG Trésor - Banque de France - Caisse des dépôts et consignations - FFA.

2. Évolution de la répartition de l'épargne des ménages

	Unité	2019		2020		2021		2022	
		définitif		semi-définitif		semi-définitif		provisoire	
Liquidités et épargne contractuelle	Md€ (%)	1 653,2	30 %	1 818,0	32 %	1 936,9	32 %	2 024,9	35 %
Obligations	Md€ (%)	41,4	1 %	37,6	1 %	36,3	1 %	37,6	1 %
Actions et participations	Md€ (%)	1 348,4	25 %	1 384,3	24 %	1 591,8	26 %	1 499,2	26 %
OPCVM généraux	Md€ (%)	302,0	6 %	292,0	5 %	311,0	5 %	317,0	5 %
Assurance-vie	Md€ (%)	2 080,2	38 %	2 136,8	38 %	2 170,6	36 %	1 907,1	33 %
Total	Md€ (%)	5 425,2	100 %	5 668,8	100 %	6 046,6	100 %	5 785,7	100 %

Commentaires techniques :

Les liquidités comprennent les dépôts transférables, les placements à vue, les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire, les livrets jeunes, les comptes épargne-logement ainsi que les livrets d'épargne populaire, les livrets ordinaires, les placements à échéance et les OPC monétaires.

L'épargne contractuelle est constituée principalement des plans d'épargne logement et des plans d'épargne populaire. Les actions et participations regroupent les actions, cotées ou non, et les parts sociales détenues en direct par les ménages.

Sources des données :

Comptes financiers annuels de la Banque de France (base 2014).

Épargne

Programme n° Justification au premier euro
145

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévission de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévission de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
130 651	0	59 210 034	59 210 034	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
71 066 322 0	71 066 322 0	0	0	0
Totaux	71 066 322	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Les dépenses du programme 145 sont programmées annuellement en AE et CP de la manière suivante :

- S'agissant de l'action 1, la SGFGAS est chargée pour le compte de l'État de la liquidation des primes d'épargne logement. Le compte de l'État tenu par le mandataire et destiné à permettre le paiement des primes est alimenté par une provision sur une période qui ne peut excéder quatre mois. En fonction des pièces fournies par la SGFGAS et des informations susceptibles d'avoir un impact sur le montant des primes à verser (prévisions de consommation de crédits), la DG Trésor fixe et verse le montant de la provision. Dans le cadre du marché attribué à la SGFGAS, l'État verse trimestriellement une commission de gestion et rembourse les frais exposés par la société. Enfin, l'État rembourse

également chaque trimestre à la SGFGAS, en charge du contrôle des opérations d'épargne-logement, les frais exposés au titre de ce contrôle.

- S'agissant de l'action 2, les dépenses sont effectuées en compensation exacte des frais engagés par la SGFGAS (pour la gestion et le contrôle des prêts conventionnés).

Épargne

Programme	n°	Justification au premier euro
145		

Justification par action**ACTION (99,6 %)****01 - Épargne logement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	70 766 322	70 766 322	0
Crédits de paiement	0	70 766 322	70 766 322	0

L'action 1 porte sur le dispositif d'épargne-logement.

Les produits d'épargne logement (CEL et PEL) donnent à leur détenteur le droit à l'octroi d'un prêt épargne logement dont les caractéristiques sont déterminées dès l'ouverture du CEL ou du PEL, notamment le taux d'intérêt du prêt accordé au titre d'un PEL et le montant du prêt qui varie en fonction des intérêts acquis. Ces deux produits permettent également d'obtenir, sous certaines conditions (ouverture avant le 1^{er} janvier 2018 et souscription d'un prêt épargne logement, à l'exception des plans ouverts avant le 12 décembre 2002 [1]), une prime versée par l'État dont le montant est plafonné et calculé en fonction des intérêts acquis pendant la phase d'épargne. La principale différence entre un CEL et un PEL réside dans le degré de liquidité du produit : les dépôts d'un PEL sont bloqués pendant quatre ans minimum et le seul retrait possible est celui de l'intégralité des fonds déposés ; s'agissant d'un CEL, qui est sans limitation de durée, les retraits peuvent être partiels.

Ces produits permettent aux ménages de se constituer un apport personnel en vue d'emprunter. Le CEL, dont le plafond (15 300 €) est inférieur à celui du PEL (61 200 €), est plutôt destiné au financement de petites opérations (travaux d'amélioration, achat de matériel), tandis que le PEL cible des investissements immobiliers plus importants (achat de logement, rénovation de l'habitat ou réhabilitation).

Par ailleurs, les dépôts d'épargne-logement constituent pour les établissements bancaires distributeurs de ces produits, une ressource stable et importante sur laquelle s'appuie notamment leur gestion actif-passif.

La dépense budgétaire est déclenchée par la clôture des PEL et la mobilisation des CEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de la souscription d'un prêt épargne logement pour les CEL et pour les PEL ouverts après le 12 décembre 2002. La dépense n'est pas maîtrisable dans la mesure où elle dépend des droits à prime acquis pendant la phase d'épargne dans les conditions définies à l'ouverture du plan ou du compte et de la décision de l'épargnant qui peut être influencée par de nombreux facteurs (évolution du marché immobilier et des taux d'intérêt des prêts de droit commun, arbitrage avec d'autres produits d'épargne, évolution de la réglementation...).

L'efficacité du dispositif d'épargne logement vis-à-vis du financement du logement doit être régulièrement évaluée, en tenant compte notamment de l'effet induit sur la dépense budgétaire des décisions de clôture des PEL ou de mobilisation des CEL. Dans le respect de ces principes, plusieurs réformes successives sont ainsi intervenues depuis 2011.

La gestion extinctive des primes d'épargne logement prendra encore plusieurs années, dans la mesure où l'encours des PEL et des CEL éligible à la prime d'État s'élève à environ 300 Md€ fin décembre 2022 et où le montant de la provision inscrite dans le compte général de l'État au titre du stock des primes PEL ante 2002 ressort, à fin 2022, à 1,14 Md€.

[1] Pour les PEL ouverts avant cette date, la prime d'État est versée automatiquement à la clôture du PEL, sans condition de souscription à un prêt d'épargne-logement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	900 000	900 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	900 000	900 000
Dépenses d'intervention	69 866 322	69 866 322
Transferts aux ménages	69 866 322	69 866 322
Total	70 766 322	70 766 322

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de gestion : 0,9 M€ (en AE en CP).- Commission et frais de gestion des primes d'épargne-logement (0,5 M€ en AE et CP) :

La société de gestion des financements et de la garantie de l'accès sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée de verser les primes d'épargne logement aux établissements bancaires, à charge pour ces derniers de reverser lesdites primes à leurs titulaires. De plus, le prestataire consolide l'information concernant notamment la répartition, en nombre et en montant, des primes d'épargne logement demandées, versées et restituées au titre des PEL et des CEL.

Sur la base du marché conclu, les frais et commissions de gestion sont évalués pour 2024 à 500 000 €. Ce montant est constitué d'une part des charges de personnel, des charges générales (loyers et charges locatives, téléphonie...), des coûts de fonctionnement (fournitures, documentation, frais postaux...), et d'autre part des coûts liés aux développements informatiques engagés par la société pour réaliser cette mission selon un effet volumétrie des opérations réalisées.

- Frais de gestion de la SGFGAS pour son intervention dans le suivi des opérations d'épargne logement (0,4 M€ en AE et CP) :

Depuis 2014, la SGFGAS est chargée de l'animation réglementaire, du *reporting* statistique et du contrôle des opérations d'épargne-logement avec une montée en puissance progressive de ces différentes fonctions. Le contrôle des opérations d'épargne-logement s'effectue en coordination entre la SGFGAS et la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui exerce de son côté un contrôle sur l'ensemble des produits d'épargne réglementée. En contrepartie des frais exposés pour l'exercice de sa mission relative à l'épargne logement, la SGFGAS recevra en 2024 un montant prévisionnel de 400 000 € en AE et en CP.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Versement de primes d'épargne logement : 69,87 M€ (en AE et CP)

Les dépenses d'intervention de l'action 1 concernent le versement de la prime d'épargne logement à laquelle ont droit les titulaires de PEL ou de CEL, dans le respect des conditions fixées par la réglementation. Plusieurs événements peuvent ainsi conduire au versement de primes :

- le PEL ou le CEL doivent être ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- la simple clôture d'un PEL pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002 ;

Épargne

Programme	n°	Justification au premier euro
145		

- la clôture d'un PEL et la souscription d'un prêt d'épargne logement pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002 ;
- la clôture d'un PEL et la souscription d'un prêt d'épargne logement d'un montant de 5 000 € minimum pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- l'utilisation, par le détenteur d'un CEL, de ses droits à prêt à compter du dix-huitième mois suivant l'ouverture du compte.

La dépense budgétaire correspond ainsi au paiement des primes liées aux CEL et aux PEL. Le dispositif est à « guichet ouvert » dans la mesure où ni le nombre de PEL et de CEL ni le montant global des primes à payer ne sont contingentés.

L'estimation de la dépense budgétaire associée consiste en deux prévisions : l'une relative aux primes CEL ; l'autre relative aux primes PEL.

- Concernant la dépense liée aux comptes épargne-logement, depuis près de dix ans, la baisse en volume des primes CEL payées s'est poursuivie. Dans le même temps, une stabilisation des dépenses a été observée, à environ 0,1 M€.

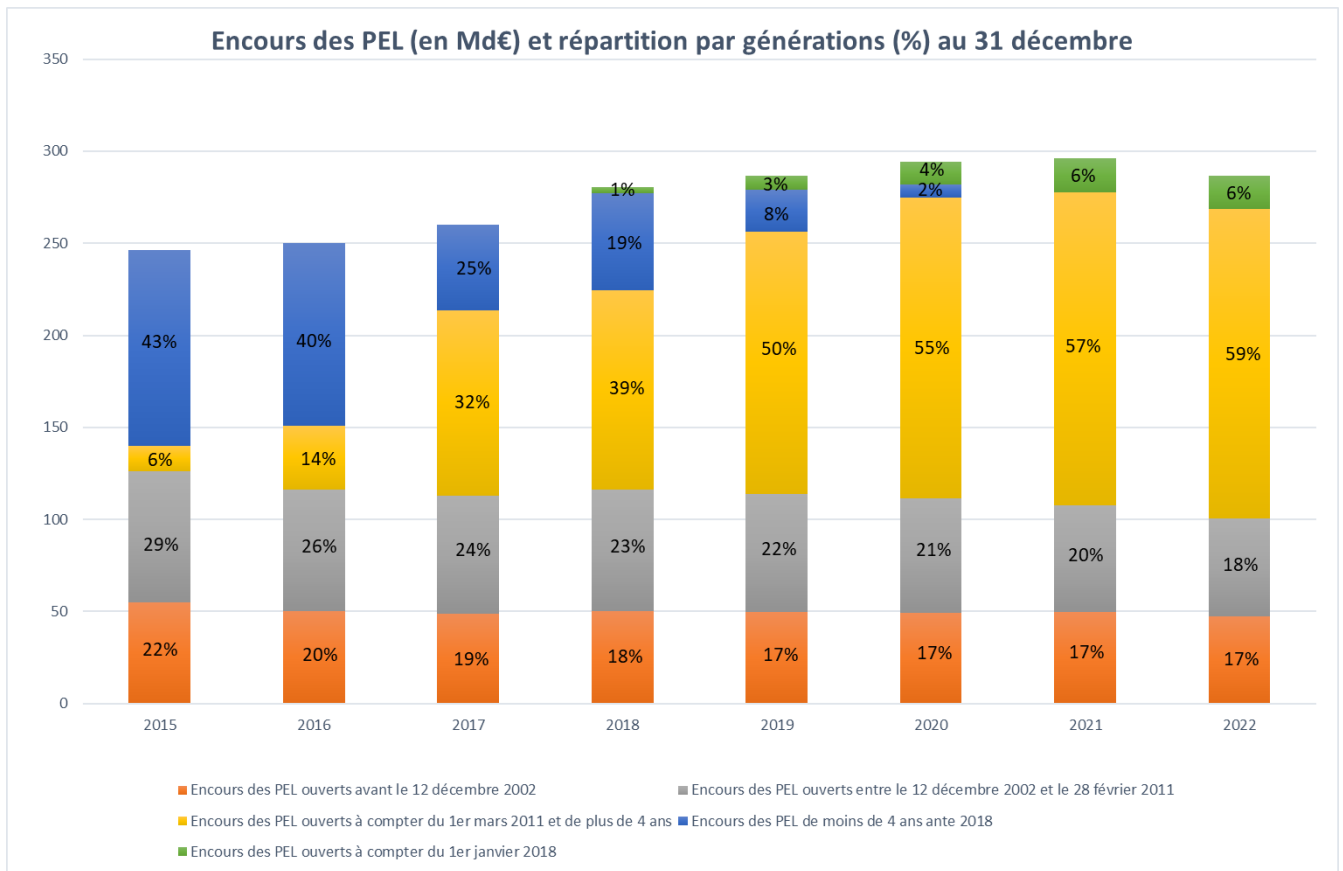
Sous l'effet notamment de la hausse des taux de marché observée depuis mars 2022, le paiement de primes liées à un CEL augmente de manière sensible depuis le début de l'année 2023. Alors que 198 primes CEL pour un montant total brut de 46 k€ ont été constatés en 2022, le premier semestre 2023 enregistre d'ores et déjà 605 primes pour un montant total brut de 130 k€. Ces informations et le niveau de l'encours (fonction du taux de rémunération) ont donc conduit à estimer pour 2024 un montant de primes CEL de 0,25 M€.

- L'évaluation de la dépense liée aux plans d'épargne-logement repose sur les éléments d'information suivants :

- des statistiques générationnelles semestrielles fournies par les principaux établissements bancaires, à partir desquelles il est possible de connaître le nombre de PEL ouverts à la fin de chaque année, le montant de l'encours des dépôts PEL ainsi que le montant moyen de prime acquise pour chaque génération de plans ;
- l'évolution du montant de primes PEL versées : les résultats obtenus étant pondérés par la prise en compte de l'évolution mensuelle des dépenses liées aux primes PEL sur la période 2012-2022 et sur le premier semestre de 2023 dont le caractère particulièrement dynamique est à noter ;
- l'évolution du taux de clôture des PEL dans leur ensemble ;
- l'évolution des taux d'intérêt.

L'analyse comparative de l'ensemble de ces données, associée à la prise en compte des effets de la réglementation en vigueur, permet, dans une certaine mesure, d'extrapoler pour l'année à venir les taux de clôture de l'ensemble des générations de PEL et d'en déduire le montant de primes à payer. Néanmoins, indépendamment des facteurs conjoncturels ou économiques qui influencent les épargnants dans leur décision de clôturer ou non leur PEL, voire de souscrire ou non un prêt immobilier d'épargne logement, la prévision de leur comportement comprend nécessairement une part d'incertitude, source d'imprécision pour la prévision de la dépense budgétaire.

Ce tableau montre l'évolution depuis 2015 des encours de PEL par grandes catégories de plans :



- **PEL ouverts avant le 12 décembre 2002, dont la durée de vie n'est pas limitée et pour lesquels le versement de la prime est automatique à la clôture du plan** : la part diminue de manière sensible entre 2015 et 2021, passant de 22 % des encours à 17 % ;
- **PEL ouverts entre le 12 décembre 2002 et le 28 février 2011 dont la durée de vie n'est pas limitée et pour lesquels le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement sans fixation de montant** : la part d'encours de ces PEL est passée de 29 % à 20 % entre 2015 et 2021 ;
- **PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 et de plus de 4 ans, dont la durée de détention est limitée à 15 ans et pour lesquels le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement de 5 000 € minimum** : la part passe de 6 % en 2015 à 57 % en 2021 ; cette hausse est liée aux dernières générations de PEL rémunérés à 2,5 % qui ont désormais plus de 4 ans et dont le volume d'encours est significatif ;
- **PEL de moins de quatre ans, qui ne sont pas encore susceptibles de donner lieu à prime** : l'encours sur cette partie est dorénavant nul, l'ensemble des PEL visés ayant dépassé les 4 années de détention ;
- **PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 qui ne bénéficient pas de la prime** : ces PEL représentent 6 % de l'encours en 2021.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu en premier lieu du niveau dynamique des dépenses constatées depuis le 1^{er} janvier 2023 comparativement aux données 2022 (+28 % de primes versées entre août 2022 et août 2023) mais aussi des évolutions haussières constatées sur les taux des crédits immobiliers, un montant prévisionnel de primes liées aux plans d'épargne logement a été évalué pour 2024 à 69,6 M€.

Épargne

Programme 145	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

En conclusion, s'agissant des dépenses d'intervention, le montant prévisionnel pour 2024 de primes d'épargne-logement s'élève à un montant total de 69,9 M€ décomposé comme suit :

- **69,62 M€ en AE et CP pour les PEL** ; sur la base des versements enregistrés au premier semestre 2023, le montant budgété correspond ainsi à environ 63 000 primes PEL susceptibles d'être versées pour un montant moyen d'environ 1 100 € par PEL ;
- **0,25 M€ en AE et CP pour les CEL**, sur la base de l'exécution budgétaire du 1^{er} semestre 2023. Elle correspond à une estimation d'environ 1 200 primes CEL d'un montant moyen de 200 €.

ACTION (0,4 %)**02 - Instruments de financement du logement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	300 000	300 000	0
Crédits de paiement	0	300 000	300 000	0

L'action 2 retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts conventionnés contrôlés par la SGFGAS, l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accession à la propriété.

Cette action finance des frais de gestion et de contrôle engagés par la SGFGAS au titre des prêts conventionnés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	300 000	300 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	300 000	300 000
Total	300 000	300 000

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de gestion et de contrôle dus au titre des prêts conventionnés (prêts aidés pour l'accession à la propriété) : 0,3 M€ (en AE et CP).

Les frais de gestion de la SGFGAS pour le contrôle des prêts conventionnés pourraient évoluer, comme pour ceux de l'épargne logement, en fonction des ETP affectés à ces missions de contrôles, niveau notamment subordonné aux demandes de l'administration en la matière.

Pour 2024, ils sont ainsi estimés à 300 000 €.

